

ALSTOM
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
18 DECEMBRE 2015

PRESENTATION DES RESOLUTIONS

L'ensemble des informations devant être publiées dans le cadre de cette assemblée générale en application de l'article R 225-73-1 du Code de commerce seront mises à disposition des actionnaires dans les délais légaux sur le site internet d'Alstom (<http://www.alstom.com/fr/investisseurs/espace-actionnaires/assemblee-generale>). Le texte des résolutions figure sur le site internet d'Alstom et dans l'Avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 9 novembre 2015. Comme indiqué ci-dessous, des informations complémentaires figurent notamment dans l'Avis de convocation relatif à cette assemblée générale (« **Avis de convocation** ») mis en ligne sur le site internet d'Alstom.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes,

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 640.500.000 euros par voie de rachat par la Société de ses propres actions suivie de l'annulation des actions rachetées, et autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre dans la limite de 5 000 000 actions, dont un maximum de 200 000 actions pour les mandataires sociaux de la Société ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Ratification du changement de siège social,
- Nomination de M. Olivier Bourges en qualité d'administrateur (résolution proposée par Bouygues),
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités.

EXPOSE DES MOTIFS SUR LES RESOLUTIONS

Les exposés des motifs présentés ci-dessous constituent le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 18 décembre 2015 (l'« **Assemblée Générale Mixte** »). Sont également reproduits ci-dessous les motifs exposés par Bouygues et l'avis du Conseil d'administration relatifs à la proposition de résolution de Bouygues.

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Réduction de capital d'un montant maximum nominal de € 640 500 000 par voie de rachat par la Société de ses propres actions suivie de l'annulation des actions rachetées, et autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif

(Première résolution)

Le 19 décembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé à plus de 99 % la cession par Alstom à General Electric (« **General Electric** » ou « **GE** ») pour la cession des activités Énergie, à savoir Power (génération d'électricité) et Grid (Réseaux) (les « **activités Énergie** ») ainsi que les services centraux et partagés d'Alstom (« **l'Opération** »).

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration avait indiqué qu'une partie des sommes reçues de General Electric au titre de la cession des activités Énergie serait distribuée aux actionnaires.

Suite à la réalisation de l'Opération avec General Electric (le « **Closing** »), le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance (i) de l'ensemble des termes de l'offre publique de rachat envisagée (l'« **Offre** » ou l'« **OPRA** »), telle que présentée dans le projet de note d'information relative à l'Offre, (ii) des travaux d'évaluation menés par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank AG, Merrill Lynch International, BNP Paribas, HSBC France, Natixis, Rothschild & Cie Banque et Société Générale, banques présentatrices de l'Offre, et (iii) du rapport du cabinet Duff & Phelps SAS, désigné par le Conseil d'administration en qualité d'expert indépendant, chargé en application des articles 261-3 et suivants du Règlement général de l'AMF, de se prononcer sur le caractère équitable du prix offert dans le cadre de l'Offre, le Conseil d'administration a :

- approuvé à l'unanimité le projet d'OPRA portant sur un maximum de 91,5 millions d'actions représentant 29,47 % du capital en vue de leur annulation, pour un prix de € 35 par action sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'une résolution relative à l'OPRA en vue de l'annulation des actions rachetées ;
- pris acte que l'expert indépendant, le cabinet Duff & Phelps, a conclu au caractère équitable du prix offert aux actionnaires dans le cadre de l'OPRA ;
- considéré que l'OPRA constituait une opportunité pour les actionnaires de la Société de céder tout ou partie de leurs actions à un prix comportant une prime de 17,6 % par rapport au cours de clôture du 3 novembre 2015, et une prime de 21,8 % et 25,5 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes, sur une période de un mois et 12 mois, respectivement, précédant le 4 novembre 2015 ;
- considéré que cette Offre conserverait à la Société une structure de bilan solide, et n'aurait pas de conséquences négatives sur la stratégie qu'entend poursuivre la Société, ses capacités financières, ou sa politique de distribution de dividendes ;

- constaté qu’aucun changement n’était attendu en matière d’emploi du fait de l’OPRA ;
- considéré en conséquence que l’OPRA était dans l’intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et recommandé aux actionnaires de la Société d’apporter leurs actions à l’OPRA ;
- pris acte de l’intention exprimée par Bouygues d’apporter à l’Offre un nombre d’actions lui permettant de maintenir sa participation au capital à l’issue de l’opération à un niveau comparable au niveau actuel ;
- pris note que cette opération aura un effet relatif sur le bénéfice net par action pour les actionnaires qui n’apporteraient pas leurs actions.

Le Conseil d’administration a par ailleurs donné au Président-Directeur Général, tous pouvoirs à l’effet de déposer le projet d’OPRA, de prendre toutes mesures, de négocier, conclure et signer toutes conventions et plus généralement de faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien cette Offre.

Pour la détermination du montant maximum pouvant être distribué aux actionnaires, le Conseil d’administration d’Alstom a eu comme objectif principal d’assurer au nouvel Alstom une structure financière lui permettant de faire face à ses besoins opérationnels, d’avoir la capacité de se financer sur le court, moyen ou long terme, en tenant compte de l’importance spécifique des cautions bancaires pour son activité, et de pouvoir saisir les opportunités de croissance externe créatrices de valeur qui pourraient se présenter. Le prix proposé de € 35 a été déterminé sur la base d’une analyse multicritères qui est présentée dans la note d’information relative à l’Offre, de même que les conclusions du rapport de l’expert indépendant.

À l’issue de la présente assemblée générale convoquée et sous réserve qu’elle ait approuvé la première résolution, la Société proposerait ainsi aux actionnaires de racheter en numéraire au prix de € 35 par action, par voie d’offre publique de rachat d’actions, un nombre maximum de 91,5 millions d’actions de la Société en vue de leur annulation ultérieure, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce.

L’offre serait faite à tous les actionnaires de la Société situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette d’y participer sans nécessiter de la part de la Société l’accomplissement de formalités supplémentaires.

L’Offre ne serait ainsi pas ouverte aux États-Unis ni dans aucun pays autre que la France dans lequel l’Offre serait illégale ou soumise au contrôle et/ou à l’autorisation d’une quelconque autorité réglementaire et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le Conseil d’administration recommande à l’unanimité aux actionnaires de voter en faveur de cette résolution.

Bouygues qui détient à la date du présent Rapport, 29,16 % du capital et des droits de vote de la Société, s’est engagé à voter dans le sens recommandé par le Conseil d’administration.

Le projet de note d’information a été déposé auprès l’Autorité des marchés financiers (l’« **AMF** ») le 9 novembre 2015 conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-18 de son Règlement général. L’Offre et la note d’information seront soumises à l’examen de l’AMF qui publiera une décision de conformité de l’Offre après en avoir vérifié la conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Il est prévu que cette décision de conformité intervienne avant la tenue de la présente assemblée générale. Le projet de note d’information relative à l’Offre est tenu à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société.

Nouvelle autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance

(Deuxième résolution)

Le tableau ci-dessous résume les autorisations d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions en cours de validité. Ces autorisations n'ont pas été utilisées depuis l'exercice 2013/14, les dernières attributions ayant été consenties le 1er octobre 2013.

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
Émissions réservées aux salariés et dirigeants				
Autorisation d'attribution gratuite d'actions à émettre ou existantes (AGM 2 juillet 2013, résolution n° 9)	1 % du capital social à la date de l'assemblée générale, s'imputant sur le plafond de la résolution n° 10 de l'AGM du 2 juillet 2013 ⁽¹⁾	Néant	2 084 157 actions, soit 0,67 % du capital ⁽²⁾ s'imputant sur le plafond de la résolution n° 10 ci-dessous	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 38 mois)
Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (AGM 2 juillet 2013, résolution n° 10)	2,5 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis au titre de la résolution n° 9 de l'AGM du 2 juillet 2013 ⁽¹⁾	Néant	7 040 443 options, diminué de tout montant émis au titre de la résolution n° 9 ci-dessus, soit un solde disponible de 6 039 743 options soit 1,95 % du capital ⁽²⁾	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 38 mois)

(1) *Plafonnement global des attributions de stock-options et d'actions de performance à 2,5 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels).*

(2) *Sur la base du capital au 31 octobre 2015.*

Le cadre juridique des opérations d'attribution gratuite d'actions (AGA) fixé par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce a été aménagé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans la mesure où les nouvelles dispositions s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires postérieure à la date de publication de la loi, il vous est ainsi proposé dans la deuxième résolution, d'annuler l'autorisation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 2 juillet 2013 pour le solde non utilisé, et de

conférer une nouvelle autorisation au Conseil d'administration.

Il vous est également proposé dans cette résolution de mettre un terme, pour le solde non utilisé, à l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions consentie par l'assemblée générale mixte du 2 juillet 2013 dans sa dixième résolution qui vient à échéance au cours de l'exercice 2015/16 dans la mesure où la Société n'envisage plus d'utiliser ces instruments dans le cadre de ses prochains plans de motivation et de fidélisation sur le long terme (plans LTI).

Il est rappelé que la dilution potentielle au titre de l'ensemble des plans d'attribution gratuite d'actions et des plans de stock-options conditionnelles en vigueur s'élève actuellement à environ 2,64 % du capital au 31 octobre 2015 (ce qui correspondrait à environ 3,75 % du capital post-OPRA en faisant l'hypothèse du rachat et de l'annulation de l'intégralité des actions visées par l'OPRA proposée dans le cadre de la première résolution (le « capital de la Société post-OPRA »)).

Cette dilution potentielle correspond à environ 0,38 % du capital au 31 octobre 2015 pour les plans d'attribution gratuite d'actions et 2,26 % du capital au 31 octobre 2015 pour les plans de stock-options conditionnelles en vigueur (ce qui correspondrait respectivement à environ 0,55 % et 3,20 % du capital post-OPRA).

Dans la deuxième résolution, il vous est ainsi proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, une autorisation permettant au Conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dans la limite d'un nombre de 5 000 000 actions hors ajustements (ce qui correspondrait à environ 2,3 % du capital de la Société post-OPRA), au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France. L'utilisation de cette autorisation nécessiterait, en cas d'émission d'actions nouvelles, que la Société dispose de réserves pouvant être incorporées au capital.

À l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles aux mandataires sociaux de la Société seraient limitées à 200 000 actions (ce qui correspondrait à environ 0,1 % du capital de la Société post-OPRA) (hors ajustements).

Cette autorisation pourrait notamment être utilisée :

- dans le cadre des plans de motivation et de fidélisation sur le long terme (plans LTI) qui conditionneront comme dans le passé la livraison de la totalité des actions à des conditions de performance ;
- dans le cadre d'attributions gratuites d'actions bénéficiant à une plus large population de salariés telles le plan d'attribution d'actions gratuites (« Awards for All ») mis en place en 2006 au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe ; ou
- dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe, telles que les opérations d'actionariat Alstom Sharing 2007 et Alstom Sharing 2009 dans lesquelles l'abondement offert en France a été remplacé, pour les souscripteurs hors de France, par une attribution gratuite d'actions à terme à l'issue d'une période d'acquisition.

Conformément à la politique suivie par la Société, pour les attributions réalisées dans le cadre de plans LTI, les attributions gratuites d'actions seraient en totalité assorties d'une ou plusieurs condition(s) de performance exigeante(s) à fixer par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, mesurées au minimum au cours de trois exercices sociaux, comme ceci est actuellement le cas pour les plans en vigueur.

Conformément à la pratique actuelle, ces objectifs seraient cohérents avec les objectifs publiés du Groupe. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, se réserve la possibilité d'adjoindre tout critère de performance exigeant externe qu'il jugerait pertinent.

La politique suivie, les critères de performance utilisés et leur atteinte sont présentés en détail dans les Documents de référence de la Société, et notamment le Document de Référence 2014/15 (voir le rapport du Président prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et la partie « Intérêt des dirigeants et salariés au capital » dans la section Gouvernement d'entreprise, et la note 23 des comptes consolidés au 31 mars 2015).

Selon la résolution proposée, le Conseil d'administration aura également la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (qui ne seraient pas accessibles aux mandataires sociaux et aux membres du Comité exécutif de la Société) s'il s'agit d'opérations offertes à une majorité de salariés du Groupe tels le plan Awards for All 2006 (offert à environ 57 000 bénéficiaires et portant sur 0,50 % du capital au jour de la décision d'attribution) ou l'attribution faite aux bénéficiaires hors de France dans le cadre des plans d'actionnariat salarié tels que les plans Alstom Sharing 2007 et 2009 (offerts à la quasi-totalité des salariés du Groupe), et dans la limite d'un nombre de 2 000 000 actions (hors ajustements) (qui correspondrait à environ 0,9 % du capital de la Société post-OPRA), cette limite s'imputant sur le plafond de 5 000 000 actions ci-dessus.

La résolution prévoit, conformément à l'article L. 225-197-1 tel que récemment modifié par la loi, que l'attribution des actions aux bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition à fixer par le Conseil d'administration et qui serait d'une durée minimale de un an suivie d'une période de conservation des actions par les bénéficiaires à fixer par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieure à une durée minimale de un an à compter de l'attribution définitive des actions. Nous vous proposons également de décider que la période d'acquisition pourra être d'une durée minimum de deux ans avec dans ce cas, la possibilité de supprimer pour ces actions, la période de conservation conformément à la loi. En pratique, pour les attributions soumises à conditions de performance, l'attribution définitive ne pourrait intervenir avant la constatation de l'ensemble de ces conditions, soit au bout d'une période minimale de trois ans, et pourrait dans ce cas ne pas être suivie d'une période de conservation.

Pour les attributions pouvant être réalisées sans condition de performance dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale de un an conformément à l'article L. 225-197-1 tel que récemment modifié, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions à compter de leur attribution définitive pendant une durée minimale de un an, soit (ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale.

Nous vous proposons enfin d'autoriser l'attribution anticipée des actions en cas d'invalidité du bénéficiaire de deuxième ou troisième catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale et de permettre les mesures de protection des droits des attributaires en cas de réalisation des opérations sur le capital social.

La politique suivie, les critères de performance utilisés et leur atteinte sont présentés en détail dans les documents de référence de la Société, et notamment le Document de Référence 2014/15 (voir le rapport du Président prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et la partie « Intérêt des dirigeants et salariés au capital » dans la section Gouvernement d'entreprise, et la note 23 des comptes consolidés au 31 mars 2015).

Rappel de la politique suivie par la Société en matière d'attribution d'actions de performance

Le Conseil d'administration met en place en principe chaque année, en France et à l'étranger, un plan de motivation

et de fidélisation sur le long terme (plans LTI), qui, combine depuis l'exercice 2007/2008, l'allocation d'options de souscription d'actions et l'attribution gratuite à terme d'actions et conditionne l'exercice de la totalité des options et la livraison définitive à terme de la totalité des actions à des conditions de performance et de présence identiques. Ces plans sont décidés par le Conseil d'administration sur la base des propositions du Comité de nominations et de rémunération, qui en examine l'ensemble des modalités ainsi que les critères d'attribution. Le Conseil n'entend plus à l'avenir utiliser d'options de souscription dans le cadre de ces plans. Il est ainsi proposé, dans la deuxième résolution, de mettre fin à l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 2 juillet 2013 dans sa dixième résolution. Ainsi pour les attributions futures, l'attribution gratuite à terme d'actions sera la seule composante des plans LTI.

Les plans LTI ont été attribués selon une périodicité régulière en septembre/octobre de chaque année sauf lorsque l'ordre du jour du Conseil ne le permettait pas conformément à la loi. Le Conseil d'administration envisage de maintenir une périodicité régulière des attributions mais de modifier la période d'attribution au cours de l'exercice afin de rapprocher la date d'attribution du début de l'exercice social. Les bénéficiaires représentent depuis 2004, environ 2 % des effectifs du Groupe. Dans le nouveau périmètre du Groupe, les bénéficiaires devraient représenter environ 2 %. Par ailleurs le Conseil d'administration envisage également de procéder à une attribution gratuite d'actions bénéficiant à une plus large population de salariés.

Les proportions d'actions de performance allouées dans le cadre des plans LTI varieront selon le niveau de responsabilité des bénéficiaires.

Depuis 2006, les options de souscription d'actions et les actions de performance allouées dans les plans LTI sont en totalité soumises à des conditions de performance exigeantes et prédéterminées, mesurées sur trois exercices. Les actions de performance sont généralement attribuées de façon définitive à l'issue d'une période d'acquisition de trois ou quatre ans sous réserve de la satisfaction de conditions de performance. L'attribution définitive est également soumise à des conditions de présence dans le Groupe, sauf exception prévue par le plan.

Principes applicables aux attributions d'actions de performance en faveur du dirigeant mandataire social

La Société se conforme au Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil d'administration, agissant sur la base des propositions du Comité de nominations et de rémunération, applique les principes suivants pour les attributions en faveur des mandataires sociaux dirigeants sur la base du Code AFEP-MEDEF de juin 2013 :

- la valeur IFRS 2 de toute attribution est limitée à une année de rémunération fixe et variable cible, cette dernière correspondant à la rémunération obtenue lorsque les réalisations sont strictement en ligne avec les objectifs fixés ;
- le montant total des attributions annuelles aux mandataires sociaux ne doit pas excéder 2,5 % de l'enveloppe globale autorisée par l'assemblée générale pour les attributions au sein du Groupe, ni 5 % de l'attribution totale annuelle.

Par ailleurs, conformément à la loi et au Code AFEP-MEDEF, le Président-Directeur Général est tenu de conserver au nominatif un nombre d'actions de performance correspondant à 50 % des actions de performance qui lui seront définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition.

Ces obligations de conservation cesseront lorsque le Président-Directeur Général aura atteint un objectif cible de détention d'actions au nominatif jusqu'au terme de ses fonctions représentant en valeur trois années de sa dernière rémunération brute fixe annuelle. Le calcul sera effectué en prenant en compte le cours de l'action lors de l'attribution définitive des actions de performance.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé, que compte tenu du niveau significatif des obligations de détention et conservation ainsi fixées, il n'y avait pas lieu d'imposer au Président-Directeur Général l'achat d'une quantité définie d'actions de la Société lors de la disponibilité des actions de performance.

Par ailleurs, le Président-Directeur Général a pris l'engagement de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les actions de performance attribuées par la Société pendant toute la durée de son mandat.

La Société entend continuer à se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Ratification du changement de siège social

(Troisième résolution)

Suite à la réalisation de l'opération avec General Electric intervenue le 2 novembre 2015 et rendue publique par la Société, le Conseil d'administration dans sa séance du 4 novembre 2015 a décidé de transférer le siège social d'ALSTOM du 3, avenue André-Malraux, 92300 Levallois-Perret au 48, rue Albert-Dhalenne, 93400 Saint-Ouen et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire. Il vous est en conséquence demandé dans la troisième résolution de bien vouloir ratifier cette décision.

Nomination de M. Olivier Bourges en qualité d'administrateur (résolution proposée par Bouygues)

(Quatrième résolution)

En application des dispositions des articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce, la société Bouygues a demandé l'inscription d'une nouvelle résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte en vue de la désignation par cette assemblée d'un administrateur proposé par l'Etat.

Motifs exposés par Bouygues

Selon le protocole d'accord conclu le 22 juin 2014 entre l'Etat français et Bouygues dans le cadre du projet d'acquisition par General Electric de la branche « énergie » d'Alstom, Bouygues s'est engagée à voter en faveur de la nomination au conseil d'administration d'Alstom d'une personne désignée par l'Agence des participations de l'Etat (APE), lors de l'assemblée générale d'Alstom appelée à décider de l'offre publique de rachat d'actions (OPRA). Le mandat de l'administrateur ainsi nommé prendrait effet à compter du règlement-livraison de l'OPRA, prévu fin janvier 2016.

L'APE a proposé la nomination comme administrateur d'Alstom de M. Olivier Bourges. Elle a précisé que M. Olivier Bourges ne se trouve aucunement dans une situation de conflit d'intérêts, même potentiel, vis-à-vis d'Alstom.

M. Olivier Bourges dispose d'une grande expérience professionnelle du fait de son parcours au sein de l'Administration ainsi que des fonctions importantes qu'il a exercées dans de grandes entreprises. Il a par ailleurs représenté l'Etat au sein du conseil d'administration ou de surveillance de grandes sociétés. Il est depuis octobre 2014 Secrétaire général de PSA.

Les statuts d'Alstom disposent (article 9) que « *la durée des fonctions des administrateurs est de quatre années (...). Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.* » En conséquence, Bouygues propose à l'assemblée générale d'Alstom convoquée pour le 18 décembre 2015, de nommer en qualité d'administrateur, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019, M. Olivier Bourges, qui a été proposé par l'Etat français.

Renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce

Nom : BOURGES

Prénom usuel : Olivier

Age : 48 ans (né le 24/12/1966)

Références professionnelles :

Ancien élève de l'Ecole nationale d'administration, M. Olivier Bourges a débuté sa carrière en 1992 au Ministère de l'Economie et des Finances, à la direction du Trésor où il s'est occupé de différents sujets de financement, en particulier dans le domaine bancaire et du logement, mais aussi à l'international, comme administrateur suppléant auprès de la BIRD à Washington. En 2000, il rejoint le groupe Renault, d'abord en charge des relations avec les investisseurs puis de la rentabilité des véhicules. Il devient responsable de la stratégie et du suivi des programmes

véhicules de Nissan North America, à Nashville, avant de prendre les fonctions de directeur du contrôle de gestion du groupe Renault. Fin 2009, il rejoint l'agence des participations de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances en tant que directeur général adjoint. En 2013, il devient Directeur General Adjoint des finances publiques, en charge des opérations et des projets de transformation. Il rejoint le groupe PSA Peugeot Citroën le 1^{er} septembre 2014.

Activités professionnelles au cours des cinq dernières années :

- 2009/2012 : directeur général adjoint de l' Agence des participations de l'Etat
- 2009/2012 : administrateur, en qualité de représentant de l'Etat, de GDF Suez
- 2009/2012 : administrateur, en qualité de représentant de l'Etat, de Dexia
- 2009/2010 : membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de l'Etat, de BPCE
- 2009/2012 : administrateur, en qualité de représentant de l'Etat, de Thales
- 2010/2012 : administrateur, en qualité de représentant de l'Etat, de La Poste
- 2012 : administrateur, en qualité de représentant de l'Etat, de France Telecom
- 2013-2014 : directeur, adjoint au directeur général des finances publiques, au Ministère des Finances et des Comptes publics
- Septembre 2014 : entre chez PSA Peugeot Citroën et démissionne de la fonction publique
- Depuis octobre 2014 : secrétaire général de PSA Peugeot Citroën

Emplois ou fonctions occupés dans la société par le candidat : Sans objet.

Nombre d'actions de la société dont il est titulaire ou porteur : M. Olivier Bourges devra acquérir le nombre d'actions requis par le règlement intérieur du conseil d'administration, soit 2000 actions.

Position du Conseil d'administration sur la résolution proposée par Bouygues

Le Conseil d'administration a pris acte de la décision de Bouygues de déposer un projet de résolution en vue de la désignation par l'Assemblée générale d'un administrateur proposé par l'Etat dont les fonctions prendraient effet à compter du règlement-livraison de l'OPRA.

Le Conseil d'administration a pris la décision de s'abstenir de se prononcer en faveur ou contre ce projet de résolution, dans la mesure où celui-ci sera déposé en application d'un accord entre Bouygues et l'Etat auquel la Société n'a pas été associée et dont certaines dispositions font l'objet d'un contentieux déclenché par l'un de ses actionnaires actuellement en cours devant les tribunaux compétents.

Formalités

(Cinquième résolution)

Enfin, la **cinquième** et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.